

Décision n° 2014 - 430 QPC

Article 1^{er} de la loi décrétée le 19 juillet 1793

Cession des œuvres et transmission du droit de reproduction

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	13

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
1. Loi décrétée le 19 juillet 1793 relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs.....	4
- Article 1 ^{er}	4
B. Évolution des dispositions contestées	4
1. Loi décrétée le 19 juillet 1793 relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs.....	4
- Article 1 ^{er}	4
2. Loi du 11 mars 1902 étendant aux œuvres de sculpture l'application de la loi des 19-24 juillet 1793 sur la propriété artistique.....	4
- Article 1 ^{er}	4
- Article 2	4
3. Loi du 11 mars 1910 relative à la protection du droit des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art.	4
- Article unique.....	4
4. Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique	5
- Article 77	5
C. Autres dispositions	5
1. Code de la propriété intellectuelle	5
- Article L. 111-3.....	5
- Article L. 122-1.....	5
- Article L. 122-3.....	5
- Article L. 131-1.....	6
- Article L. 131-3.....	6
- Article L. 131-4.....	6
- Article L. 131-5.....	6
- Article L. 131-6.....	7
D. Application des dispositions contestées.....	7
1. Jurisprudence judiciaire.....	7
- Cour de cassation, chambre criminelle, 27 mai 1842	7
- Cour de cassation, chambre criminelle, 19 mars 1926, <i>Dame Chamouillet et autres</i>	9
- Cour de cassation, chambre civile, 16 juin 1982, n° 81-10805.....	11
- Cour de cassation, chambre civile, 4 décembre 2001, n° 98-18411	11
- Cour de cassation, chambre civile, 25 mai 2005, n° 02-17305.....	11
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	13
A. Normes de référence.....	13
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	13
- Article 2	13
- Article 4	13
- Article 16	13
- Article 17	13
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	13
1. Sur la disposition applicable au litige.....	13
- Décision n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010 - Mmes Isabelle D. et Isabelle B. [Adoption au sein d'un couple non marié]	13
2. Sur l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi	14

- Décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010 - M. Alain C. et autre [Indemnité temporaire de retraite outre-mer].....	14
- Décision n° 2012-230 QPC du 6 avril 2012 - M. Pierre G. [Inéligibilités au mandat de conseiller général].....	14
- Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012 - Société Groupe Canal Plus et autre [Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction]	14
3. Sur le droit de propriété	14
- Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 - Loi de nationalisation.....	14
- Décision n° 90-283 DC du 8 janvier 1991 - Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme	15
- Décision n° 91-303 DC du 15 janvier 1992 - Loi renforçant la protection des consommateurs	15
- Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information	16
- Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 - Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet	16
- Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012 - Consorts B. [Confiscation de marchandises saisies en douane]	16
- Décision n° 2013-316 QPC du 24 mai 2013 - SCI Pascal et autre [Limite du domaine public maritime naturel]	16
- Décision n° 2013-337 QPC du 1 ^{er} août 2013 - M. Didier M. [Présomption irréfragable de gratuité de certaines aliénations].....	16
- Décision n° 2013-370 QPC du 28 février 2014 - M. Marc S. et autre [Exploitation numérique des livres indisponibles].....	17
4. Sur la liberté contractuelle	17
- Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001	17
- Décision n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006 - Loi relative au secteur de l'énergie.....	18
- Décision n° 2012-660 DC du 17 janvier 2013 - Loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social	18
- Décision n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014 - Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.....	18
5. Sur le droit au maintien des contrats légalement conclus	18
- Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998 - Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail.....	18
- Décision n° 2002-465 DC du 13 janvier 2003 - Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi	19
- Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française	19
- Décision n° 2007-556 DC du 16 août 2007 - Loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs	19
- Décision n° 2008-568 DC du 7 août 2008 - Loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.....	20
- Décision n° 2009-578 DC du 18 mars 2009 - Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.....	20
- Décision n° 2009-592 DC du 19 novembre 2009 - Loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	20
- Décision n° 2013-322 QPC du 14 juin 2013 - M. Philippe W. [Statut des maîtres sous contrat des établissements d'enseignement privés]	20
- Décision n° 2013-336 QPC du 1 ^{er} août 2013 - Société Natixis Asset Management [Participation des salariés aux résultats de l'entreprise dans les entreprises publiques].....	21

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Loi décrétée le 19 juillet 1793 relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs.

- Article 1^{er}

Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les architectes, les statuaires, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Le même droit appartiendra aux sculpteurs et dessinateurs d'ornement, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi décrétée le 19 juillet 1793 relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs.

- Article 1^{er}

Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

2. Loi du 11 mars 1902 étendant aux œuvres de sculpture l'application de la loi des 19-24 juillet 1793 sur la propriété artistique et littéraire

- Article 1^{er}

Il est ajouté à l'article 1^{er} de la loi des 19-24 juillet 1793, après les mots : « Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique ... » les mots : « les architectes, les statuaires ... »

- Article 2

Il est ajouté à l'article 1^{er} de la loi des 19-24 juillet 1793 un paragraphe ainsi conçu : « Le même droit appartiendra aux sculpteurs et dessinateurs d'ornement, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre. »

3. Loi du 11 avril 1910 relative à la protection du droit des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art.

- Article unique

L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de convention contraire l'aliénation du droit de reproduction.

4. Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique

- Article 77

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celle de la présente loi et notamment :

(...)

Le décret des 19-24 juillet 1793 modifié par la loi du 11 mars 1902 relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tous genres, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs ;

(...)

C. Autres dispositions

1. Code de la propriété intellectuelle

Première partie : La propriété littéraire et artistique

Livre Ier : Le droit d'auteur

Titre Ier : Objet du droit d'auteur

Chapitre Ier : Nature du droit d'auteur

- Article L. 111-3

Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992

La propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent code, sauf dans les cas prévus par les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 123-4. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article L. 121-3.

Titre II : Droits des auteurs

Chapitre II : Droits patrimoniaux

- Article L. 122-1

Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

- Article L. 122-3

Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type.

Titre III : Exploitation des droits

Chapitre Ier : Dispositions générales

- Article L. 131-1

Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992

La cession globale des œuvres futures est nulle.

- Article L. 131-3

Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article.

Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.

Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues.

- Article L. 131-4

Modifié par Loi n°94-361 du 10 mai 1994 - art. 6 JORF 11 mai 1994

La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

- 1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
- 2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;
- 3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
- 4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;
- 5° En cas de cession des droits portant sur un logiciel ;
- 6° Dans les autres cas prévus au présent code.

Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.

- Article L. 131-5

Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992

En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix du contrat.

Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.

La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé.

- **Article L. 131-6**

Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992

La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence judiciaire

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 27 mai 1842**

(N° 129.) *La vente d'un tableau emporte, au profit de l'acheteur, le droit exclusif de le reproduire par la gravure lorsque le peintre ne s'est pas expressément réservé ce droit (1).*

REJET du pourvoi formé par le sieur *Philippe-Joseph Vallot*, et la dame *Augustine Dufresne*, veuve du baron *Antoine Gros*, contre l'Arrêt rendu par la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, le 15 décembre dernier, en faveur du sieur *Jacques-Dominique-Charles Gavard*.

Du 27 Mai 1842.

Où le rapport de M. le conseiller Mesnard; ensemble les observations de M^e Nacet, avocat des demandeurs; celles de M^e Scribe, avocat du défendeur, et les conclusions de M. Dupin, procureur général du Roi :

Sur le premier moyen :

Attendu en droit que, conformément aux dispositions du Code civil, la vente faite sans aucune réserve transmet à l'acquéreur la pleine et absolue propriété de la chose vendue avec tous ses accessoires, avec tous les droits et avantages qui s'y rattachent ou en dépendent;

Attendu que la vente d'un tableau et les effets qu'elle est appelée à produire ne sauraient échapper à l'application de ces principes qu'autant qu'une loi spéciale et exceptionnelle en aurait, d'une manière formelle, autrement disposé, puisque, par sa nature, un tableau et les avantages qui peuvent se rattacher à sa possession, sont susceptibles de l'appropriation la plus complète;

Attendu que le droit de reproduire le tableau par la gravure doit être compris au nombre des droits et facultés que transmet à l'acquéreur une vente faite sans réserve;

Attendu que la loi du 19 juillet 1793, invoquée par les demandeurs en cassation, se borne, en ce qui concerne les peintres, à assurer à ceux qui font graver des tableaux ou dessins, à leurs héritiers et cessionnaires, la propriété de leurs ouvrages et le droit de les reproduire, en plaçant ce droit de reproduction sous la protection d'un privilège temporairement exclusif; mais que cette même loi, applicable seulement au cas où le peintre, resté propriétaire de son tableau, a entrepris de le reproduire par le procédé de la gravure, n'a eu aucunement en vue de créer à son profit, quant à ce droit de reproduction, une propriété distincte, indépendante de celle du tableau, et qui lui serait toujours conservée malgré l'alié-

nation par lui faite, sans aucune restriction, du tableau auquel se rattache l'exercice de droit :

Sur les second et troisième moyens :

Attendu que ces deux moyens se confondent avec le précédent et restent soumis à la même solution, puisqu'ils présentent l'un et l'autre l'unique question de savoir si le sieur Gros, après avoir vendu sans réserve son tableau, en 1809, et les ajoutés en 1835, a pu ensuite transmettre utilement à Vallot le droit de reproduire ce tableau ou ces ajoutés par la gravure, et que sous ce rapport l'arrêt attaqué se trouve suffisamment motivé,

LA COUR rejette, etc. ;

Ordonne, etc.

Fait et jugé, etc. — Chambres réunies.

(Dame Chamouillet et autres C. Soc. anonyme
de la Librairie Hachette.)

La dame Chamouillet et autres, notamment le sieur Benedite, conservateur du musée Rodin, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 déc. 1924, rapporté D. H. 1924. 724.

ARRÊT.

(D. H. 1926. 250).

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi des dames Chamouillet et de Tastes, des époux Lapiere, de Pierre Sisley, de Alicot Pierre, de Dupré Jacques et de Benedite Léon, parties civiles, contre un arrêt rendu le 2 déc. 1924 par la cour de Paris, qui, dans une poursuite en contrefaçon dirigée par les susnommés contre Fouret Louis-Edmond, Breton Guillaume, Fouret Etienne-René, Griolet Hippolyte, Hachette Louis, administrateurs de la société anonyme « La Librairie Hachette », a déclaré non recevable l'action de la dame Chamouillet, de la dame de Tastes, des époux Lapiere, de Sisley, de Alicot et de Dupré ; a déclaré au contraire recevable l'action de Benedite, agissant comme conservateur du Musée Rodin, mais a déclaré le susnommé mal fondé en sa demande de dommages-intérêts et, statuant sur la demande reconventionnelle des administrateurs de la société Hachette, les en a déboutés ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 546, 547, 551 et 1615 c. civ., 425 c. pén., 1 et 2 du décret du 19 juill. 1793, 39 et 40 du décret du 5 févr. 1810 et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que, sous l'empire du décret du 19 juill. 1793, la vente d'une œuvre d'art, faite sans aucune réserve, avait pour effet de transmettre de plein droit à l'acquéreur la pleine et absolue propriété de l'œuvre d'art vendue, avec tous ses accessoires, y compris le droit de reproduire cette œuvre par la gravure, alors que cette conséquence impliquait une stipulation expresse dans l'acte d'aliénation : — Attendu que si, depuis la promulgation de la loi du 9 avr. 1910, l'aliénation des œuvres d'art n'entraîne pas, à moins d'une convention contraire, l'aliénation du droit de reproduction, il en était autrement sous l'empire de la législation antérieure à ladite loi ; que, d'après les dispositions du code civil, la vente faite sans aucune réserve transmet à l'acquéreur la pleine et absolue propriété de la chose vendue, avec tous ses accessoires, avec tous les droits et avantages qui s'y rattachent ou en dépendent ; que, par application de cette règle, le droit de reproduire un tableau par la gravure était compris, avant la loi de 1910, au nombre des droits et facultés que transmettait à l'acquéreur une vente sans réserve ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que les tableaux de Courbet, de Corot et de Sisley dont la reproduction est incriminée ont été vendus par leurs auteurs, sans aucune réserve, antérieurement à la promulgation de la loi du 9 avr. 1910 ; — Attendu qu'en déclarant que cette loi n'avait ni un effet rétroactif ni un caractère interprétatif, et en décidant, par suite, en l'état des constatations ci-dessus rappelées, que les peintres Corot, Courbet et Sisley s'étaient dessaisis du droit de reproduire leurs tableaux au profit de leurs acquéreurs et n'avaient pu transmettre ledit droit à leurs héritiers, la cour d'appel de Paris n'a commis aucune violation de la loi ;

Sur le deuxième moyen : — (Sans intérêt) (2) ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 1, 2, 3, 13, 63, 64, 67, 182, 202 c. instr. crim., 425 c. pén., 1, 2, 7 du décret du 19 juill. 1793, 39 et 40 du décret du 5 févr. 1810, 1 et 2 de la loi du 14 juill. 1866 et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'en admettant que des cessionnaires

n'eussent pas droit à la prorogation accordée par la loi de 1866 il n'en résulterait nullement que le droit de reproduction prorogé par ladite loi se fût reconstitué en faveur des héritiers pour la période restant à courir, sous prétexte qu'au moment où la loi de 1866 est intervenue, les droits des héritiers Corot et Courbet étaient éteints, alors que l'arrêt attaqué ne précise pas quels motifs de fait ou de droit auraient été éteints, lors du vote de la loi de 1866, les droits des héritiers Corot et Courbet, bénéficiaires naturels de l'extension des droits résultant de la législation nouvelle : — Attendu qu'en décidant que le droit de reproduction prorogé à cinquante années par la loi de 1866 n'avait pu se reconstituer en faveur des héritiers Corot et Courbet par le motif qu'au moment où ladite loi était intervenue, les droits desdits héritiers sur les tableaux dont il s'agit étaient éteints, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation de la loi ; qu'il est vainement prétendu par le pourvoi que la cour d'appel se serait bornée à affirmer l'extinction des droits des héritiers sans énoncer aucun motif à l'appui de cette affirmation ; qu'il a été, en effet, ci-dessus établi que les ventes des tableaux dont il s'agit ayant été effectuées sans restriction ni réserve antérieurement à la loi du 9 avr. 1910, avaient eu pour effet de dessaisir les vendeurs de tous les droits et avantages attachés à la chose vendue et de les transférer aux acquéreurs, que la disposition de l'arrêt critiqué par le pourvoi se réfère nécessairement à ces constatations et que le moyen, par suite, ne saurait être accueilli ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des art. 425 c. pén., 4, 2 et suiv. c. instr. crim., 546, 547, 551, 1645 c. civ. 1, 2 et 7 de la loi du 19 juill. 1793, 40 de la loi du 5 févr. 1810 1^{er} de la loi du 14 juill. 1866, des lois des 11 mars 1902 et 9 avr. 1910, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a décidé, au regard du Musée Rodin, que la librairie Hachette en publiant dans un livre d'histoire édité par elle des gravures représentant trois œuvres intégrales du sculpteur Rodin, ne s'était pas rendue coupable du délit de contrefaçon, sous prétexte que, s'agissant d'œuvres de sculpture insérées dans un ouvrage d'enseignement général, leur reproduction présentait le caractère d'une simple citation rentrant dans les limites des droits de la critique et de l'histoire, alors que toute reproduction intégrale d'une œuvre d'art constitue en soi une contrefaçon : — Attendu que la cour d'appel de Paris n'avait à s'expliquer sur l'existence des contrefaçons imputées à la Société Hachette que relativement à la reproduction de trois sculptures de Rodin, les demandes des parties civiles ayant été déclarées non-recevables en ce qui concerne les tableaux de Corot, de Courbet et de Sisley, et la décision de relaxe prononcée par les premiers juges ayant acquis l'autorité de la chose jugée en ce qui concernait l'action publique ; — Attendu que le tribunal correctionnel de la Seine (jugement du 13 déc. 1923, D. H. 1924 39) a constaté souverainement que les trois reproductions incriminées, « presque microscopiques, faisaient corps avec le texte dans lequel elles étaient insérées, ne pouvaient en être séparées, étaient inutilisables et sans aucune valeur en dehors de l'ouvrage auquel elles étaient incorporées » ; que la cour d'appel de Paris, en déclarant s'approprier ces constatations, a ajouté que l'auteur de la *Nouvelle Histoire de France* y avait inséré les portraits des hommes qui avaient joué un rôle important dans notre histoire, des reproductions de batailles ou d'épisodes de notre vie nationale, et aussi, afin de donner une notion de l'histoire de l'art, quelques esquisses des œuvres de peinture et de sculpture des artistes des différentes époques ; qu'il ressort de l'ensemble de ces constatations que les illustrations incriminées font corps avec le texte de l'ouvrage, dans lequel elles n'ont été insérées qu'à titre de témoignage documentaire ; — Attendu qu'il est de principe que les juges du fait constatent souverainement l'existence des circonstances sur lesquelles ils se fondent pour dénier la contrefaçon, et que le

contrôle de la Cour de cassation ne peut s'exercer que sur les conséquences juridiques qu'ils en ont déduites ; — Attendu que l'arrêt attaqué a pu déduire des constatations ci-dessus relatées que les reproductions incriminées ne constituaient pas des contrefaçons ;

Sur le cinquième moyen : — (Sans intérêt) ;

Par ces motifs, rejette.

Du 19 mars 1926.-Ch. crim.-MM. Lecherbonnier, pr.-Courtin, rap.-Mornet, av. gén.-de Ségogne, Cartault et Labbé, av.

- **Cour de cassation, chambre civile, 16 juin 1982, n° 81-10805**

(...)

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches : attendu que l'arrêt attaqué a décidé que Paul Y..., titulaire des droits de propriété artistique du peintre Auguste Y..., ne pouvait pas s'opposer à la reproduction, par François X..., des œuvres vendues par l'artiste avant la loi du 9 avril 1910 ;

Attendu que Paul Y... reproche à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que la loi du 9 avril 1910, aux termes de laquelle l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de convention contraire, celle du droit de reproduction, interprétait le décret des 19-24 juillet 1793 créant au profit des auteurs un droit de propriété incorporelle distinct de la propriété matérielle de l'œuvre, de sorte qu'elle devait s'appliquer aux aliénations antérieures à sa promulgation, alors, d'autre part, que ladite loi, à ne la tenir que pour immédiatement applicable, aurait réintégré le droit de reproduction dans le patrimoine de l'auteur, de sorte que les juges ont méconnu les conséquences de leurs propres constatations, et alors enfin que la cour d'appel ne pouvait pas accorder à François X... un droit de reproduction dont elle constate en même temps qu'il ne l'a jamais acquis, violant ainsi l'article 1165 du code civil ;

Mais attendu que les juges du second degré, après avoir rappelé qu'il était communément admis, avant la loi de 1910, que, sauf clause contraire, l'aliénation d'une œuvre d'art emportait celle du droit de reproduction et en avoir déduit qu'Auguste Y... avait entendu céder ce droit aux acquéreurs de chacune de ses toiles, ont justement énoncé que ladite loi n'a pas de caractère interprétatif et n'a donc pas eu d'effet rétroactif ;

Qu'ils ont relevé que le peintre s'est trouvé dépossédé avant 1910, et de façon définitive, de son droit de reproduction sur les œuvres litigieuses, et qu'à supposer que le droit de certains cessionnaires soit actuellement éteint, ces œuvres n'ont pu que tomber dans le domaine public ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre civile, 4 décembre 2001, n° 98-18411**

(...)

Sur les trois moyens, qui sont identiques, réunis et pris en leurs deux branches :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Pau, 20 mai 1998) d'avoir rejeté ses demandes, dirigées contre la société Imprimerie Lacoste, éditeur d'œuvres de Jean X..., dont elle est légataire universelle, décédé en 1942, demandes fondées sur la violation des obligations d'exploitation de l'œuvre et de reddition de comptes édictées par la loi du 11 mars 1957, en refusant d'appliquer ces textes à un contrat conclu avant son entrée en vigueur ; qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir méconnu la règle selon laquelle une loi nouvelle, tendant à la protection des intérêts de l'auteur par des dispositions d'ordre public, est d'application immédiate, ou, à tout le moins, d'avoir omis de rechercher si l'éditeur n'était pas tenu, en vertu du droit antérieur, aux mêmes obligations ;

Mais attendu qu'en l'absence de disposition expresse de la loi prévoyant son application immédiate et à défaut de considérations d'ordre public particulièrement impératives, les contrats d'édition demeurent soumis à la loi en vigueur lors de leur conclusion ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés en leur première branche ; qu'ils sont irrecevables en leur seconde branche, comme nouveaux et mélangés de fait et de droit

- **Cour de cassation, chambre civile, 25 mai 2005, n° 02-17305**

(...)

Sur les premier et troisième moyens réunis :

Vu l'article 1314 du Code civil et l'article 1er du décret des 19-24 juillet 1793 applicable en la cause ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que la stipulation d'une vente pleine et entière, sans aucune réserve, de la propriété d'une œuvre littéraire transmet à l'acquéreur la pleine et absolue propriété de l'œuvre ainsi que l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur ;

Attendu qu'après avoir cédé par actes des 15 janvier 1900, 12 janvier 1901 et 30 mars 1902, à la société Editions littéraires et artistiques, aux droits de laquelle se trouve la société Albin Michel, les droits éditoriaux sur les trois romans "Claudine à l'école", "Claudine à Paris" et "Claudine s'en va", Henri X..., dit Y..., en a cédé, sans réserve, la pleine et entière propriété à cet éditeur par contrat du 19 octobre 1907 ; que, par acte du 20 juillet 1909, Sidonie Gabrielle Z... a ratifié cette convention après que la paternité sur les trois œuvres lui eut été reconnue, précisant qu'elle n'entendait revendiquer aucun droit commercial sur celles-ci et que la cession pleine et entière qui avait été faite à la société par Y... ne pourrait faire l'objet, ni de sa part ni de celle de ses ayants cause, d'aucune revendication dans le présent et dans l'avenir ; qu'un litige oppose les consorts de A... des B..., héritiers de Z..., et la société Albin Michel sur le point de savoir si les contrats de 1907 et 1909 englobaient les droits d'exploitation audiovisuelle et phonographique et les extensions de la durée légale de protection des œuvres intervenues dans un certain nombre de pays étrangers ;

Attendu que pour rejeter les prétentions de l'éditeur tendant à voir dire qu'il était cessionnaire de tous les droits d'exploitation, en tout pays, pour la durée des droits d'auteur et ses prolongations, et pour tous modes d'exploitation, fussent-ils inconnus au jour de la cession des œuvres en cause, la cour d'appel a jugé, d'une part, qu'eu égard aux termes généraux du contrat, il apparaissait conforme à la commune intention des parties de retenir que la cession consentie par Z... valait "seulement pour la durée de sa propriété littéraire, c'est-à-dire toute la durée du monopole d'exploitation reconnu à l'auteur et ses ayants cause dans chacun des pays où les œuvres étaient susceptibles d'être exploitées", d'autre part, qu'en ratifiant en 1909 la vente en "toute propriété, sans réserve d'aucune sorte" des trois ouvrages litigieux, Z... n'avait entendu céder que les modes d'exploitation prévus ou prévisibles desdites œuvres lors de la signature de la cession ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la vente des œuvres en 1907 emportait, en l'absence de toute limitation dans l'acte, la cession au profit de l'éditeur de tous les modes d'exploitation, fussent-ils alors inconnus, y compris le bénéfice des prolongations légales de protection dans les pays concernés par l'exploitation, la cour d'appel a méconnu la loi du contrat et violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions ayant limité la cession des œuvres en cause au profit de l'éditeur quant aux modes d'exploitation et au bénéfice des prolongations légales de protection dans les pays concernés par l'exploitation, et les mesures qui en découlent, l'arrêt rendu le 12 avril 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne les consorts de A... des B... aux dépens ;

(...)

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

- Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

- Article 17

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur la disposition applicable au litige

- Décision n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010 - Mmes Isabelle D. et Isabelle B. [Adoption au sein d'un couple non marié]

2. Considérant que l'article 61-1 de la Constitution reconnaît à tout justiciable le droit de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit ; que les articles 23-2 et 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée fixent les conditions dans lesquelles la question prioritaire de constitutionnalité doit être transmise par la juridiction au Conseil d'État ou à la Cour de cassation et renvoyée au Conseil constitutionnel ; que ces dispositions prévoient notamment que la disposition législative contestée doit être « applicable au litige ou à la procédure » ; qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition ;

2. Sur l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi

- **Décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010 - M. Alain C. et autre [Indemnité temporaire de retraite outre-mer]**

- SUR L'OBJECTIF D'INTELLIGIBILITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ DE LA LOI :

8. Considérant que les requérants font valoir que les dispositions contestées n'ont pas été codifiées dans le code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'ils soutiennent qu'elles sont inintelligibles en tant qu'elles portent sur la revalorisation de l'indemnité temporaire de retraite ;

9. Considérant que, si l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

- **Décision n° 2012-230 QPC du 6 avril 2012 - M. Pierre G. [Inéligibilités au mandat de conseiller général]**

6. Considérant que la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

- **Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012 - Société Groupe Canal Plus et autre [Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction]**

. En ce qui concerne l'intelligibilité et l'accessibilité de la loi :

12. Considérant que la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de cet objectif n'est pas recevable ;

3. Sur le droit de propriété

- **Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 - Loi de nationalisation**

16. Considérant que, si postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général, les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique ; que la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre ;

- **Décision n° 90-283 DC du 8 janvier 1991 - Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme**

6. Considérant que l'article 2 de la Déclaration de 1789 range la propriété au nombre des droits de l'homme ; que l'article 17 de la même Déclaration proclame : "La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité" ;

7. Considérant que les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux ; que parmi ces derniers figure le droit pour le propriétaire d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, d'utiliser celle-ci et de la protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France ;

8. Considérant que l'évolution qu'a connue le droit de propriété s'est également caractérisée par des limitations à son exercice exigées au nom de l'intérêt général ; que sont notamment visées de ce chef les mesures destinées à garantir à tous, conformément au onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, "la protection de la santé" ;

9. Considérant que le droit de propriété d'une marque régulièrement déposée n'est pas affecté dans son existence par les dispositions de l'article 3 de la loi ; que celles-ci ne procèdent en rien à un transfert de propriété qui entrerait dans le champ des prévisions de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

10. Considérant sans doute, que la prohibition de la publicité et de la propagande en faveur du tabac est susceptible d'affecter dans son exercice le droit de propriété d'une marque concernant le tabac ou des produits du tabac ;

11. Mais considérant que ces dispositions trouvent leur fondement dans le principe constitutionnel de protection de la santé publique ; qu'au demeurant, la loi réserve la possibilité de faire de la publicité à l'intérieur des débits de tabac ; que l'interdiction édictée par l'article 3 de la loi déferée ne produira tous ses effets qu'à compter du 1er janvier 1993 ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la limitation apportée par l'article 3 à certaines modalités d'exercice du droit de propriété n'est pas contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 91-303 DC du 15 janvier 1992 - Loi renforçant la protection des consommateurs**

9. Considérant que les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux ; que parmi ces derniers figure le droit pour le propriétaire d'une marque de fabrique, de commerce ou de service d'utiliser celle-ci et de la protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France ;

10. Considérant que l'évolution qu'a connue le droit de propriété s'est également caractérisée par des limitations à son exercice exigées au nom de l'intérêt général ; qu'en matière de commercialisation des biens ou services, sont notamment visées de ce chef les limitations destinées à assurer la loyauté des transactions commerciales et à promouvoir la défense des intérêts des consommateurs ;

11. Considérant que, dans l'intention du législateur, l'introduction de la publicité comparative vise à améliorer l'information des consommateurs et à stimuler la concurrence dans le respect de règles clairement établies ;

12. Considérant sans doute que l'article 10 de la loi déferée autorise une publicité mettant en comparaison des biens ou services en utilisant soit la citation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service d'autrui, soit la citation ou la représentation de la raison sociale ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne d'autrui ;

13. Mais considérant que cette possibilité de comparaison se trouve insérée dans un dispositif d'ensemble répondant à une finalité d'intérêt général ; qu'en outre, les dispositions de l'article 10 ne peuvent être mises en œuvre que selon des modalités fixées par la loi ; que les manquements aux prescriptions légales sont passibles de sanctions qui visent en particulier les cas de contrefaçon d'une marque ou d'utilisation frauduleuse de celle-ci ;

14. Considérant, dans ces conditions, que le fait pour le législateur d'autoriser la citation de la marque d'autrui dans le cadre de la publicité comparative ne porte pas au droit de propriété une atteinte qui serait contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information**

15. Considérant que les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux ; que, parmi ces derniers, figurent les droits de propriété intellectuelle et notamment le droit d'auteur et les droits voisins ;

- **Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 - Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet**

3. Considérant que la propriété est au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; que les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont connu depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux ; que, parmi ces derniers, figure le droit, pour les titulaires du droit d'auteur et de droits voisins, de jouir de leurs droits de propriété intellectuelle et de les protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France ; que la lutte contre les pratiques de contrefaçon qui se développent sur internet répond à l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle ;

- **Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012 - Consorts B. [Confiscation de marchandises saisies en douane]**

4. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

- **Décision n° 2013-316 QPC du 24 mai 2013 - SCI Pascal et autre [Limite du domaine public maritime naturel]**

3. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ; qu'aux termes du seizième alinéa de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux « du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales » ;

- **Décision n° 2013-337 QPC du 1^{er} août 2013 - M. Didier M. [Présomption irréfragable de gratuité de certaines aliénations]**

3. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

4. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;
5. Considérant que les dispositions contestées imposent que, lorsqu'un héritier successible en ligne directe a acquis de son auteur un bien soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, soit avec réserve d'usufruit, la valeur de ce bien en pleine propriété soit imputée sur la quotité disponible ; que l'héritier ne peut écarter l'application de cette règle en apportant la preuve qu'il s'est acquitté du prix ou de la contrepartie de l'aliénation ; que, si la valeur du bien aliéné excède la quotité disponible, l'héritier s'expose à l'action en réduction ; que ces dispositions ont pour objet d'éviter que le recours à ces contrats, qui présentent un caractère aléatoire dès lors que la valeur de la contrepartie dépend de la date du décès, ne conduise à avantager certains héritiers réservataires dans des conditions portant atteinte aux droits respectifs des héritiers réservataires ;
6. Considérant, en premier lieu, que les atteintes au droit de propriété qui peuvent résulter de l'application des dispositions contestées n'entraînent pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de cet article est inopérant ;
7. Considérant, en second lieu, que, d'une part, les dispositions contestées non seulement tendent à protéger les droits des héritiers réservataires mais permettent également, dès lors que l'exécution de la contrepartie de l'aliénation peut se confondre avec celle d'autres obligations entre ascendants et descendants, d'éviter les difficultés liées à l'administration de la preuve de l'acquittement de cette contrepartie ; qu'elles permettent aussi de favoriser des accords préalables entre les héritiers présomptifs sur ces aliénations ;
8. Considérant que, d'autre part, le champ d'application des dispositions contestées est précisément défini, tant en ce qui concerne les contrats que leurs bénéficiaires ; que le champ d'application de ces dispositions est ainsi en adéquation avec leur objet ; que la valeur du bien aliéné s'impute sur la quotité disponible ; que, lorsqu'il y a lieu à réduction, celle-ci s'opère en principe en valeur et non en nature ; qu'il en résulte que l'héritier, qui est seulement tenu d'indemniser les autres héritiers réservataires, conserve la propriété du bien acquis ; qu'enfin, les parties peuvent écarter l'application des dispositions contestées en obtenant le consentement des autres héritiers réservataires ; que ce consentement peut être obtenu lors de l'aliénation ou postérieurement ;
9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées sont justifiées par un motif d'intérêt général et ne portent pas une atteinte disproportionnée aux conditions d'exercice du droit de propriété et à la liberté contractuelle ; que, par suite, les griefs tirés de ce que ces dispositions seraient contraires aux articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés ;

- **Décision n° 2013-370 QPC du 28 février 2014 - M. Marc S. et autre [Exploitation numérique des livres indisponibles]**

13. Considérant que les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont connu depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux et, notamment, à la propriété intellectuelle ; que celle-ci comprend le droit, pour les titulaires du droit d'auteur et de droits voisins, de jouir de leurs droits de propriété intellectuelle et de les protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France ;

4. Sur la liberté contractuelle

- **Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001**

37. Considérant, par ailleurs, que, s'il est vrai que le dispositif institué par le législateur a notamment pour finalité d'inciter les entreprises pharmaceutiques à conclure avec le comité économique des produits de santé, en application de l'article L. 162-17-4 du code de la sécurité sociale, des conventions relatives à un ou plusieurs médicaments, visant à la modération de l'évolution du prix de ces médicaments et à la maîtrise du coût de leur promotion, une telle incitation, inspirée par des **motifs d'intérêt général, n'apporte pas à la liberté contractuelle qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen une atteinte contraire à la Constitution ;**

- **Décision n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006 - Loi relative au secteur de l'énergie**

29. Considérant que, si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations, **c'est à la condition notamment que celles-ci concourent à des fins d'intérêt général ; qu'il peut aux mêmes fins déroger au principe de la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;**

- **Décision n° 2012-660 DC du 17 janvier 2013 - Loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social**

5. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter aux conditions d'exercice du droit de propriété des personnes privées, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et à la liberté contractuelle, qui découle de son article 4, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

- **Décision n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014 - Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt**

18. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter aux conditions d'exercice du droit de propriété des personnes privées, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et à la liberté contractuelle, qui découle de son article 4, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

5. Sur le droit au maintien des contrats légalement conclus

- **Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998 - Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail**

28. Considérant, d'autre part, que l'article L. 212-1 bis, ajouté au code du travail par l'article 1er de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, précise que : "Dans les établissements ou les professions mentionnés à l'article L. 200-1 ainsi que dans les établissements agricoles, artisanaux et coopératifs et leurs dépendances, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-cinq heures par semaine à compter du 1er janvier 2002. Elle est fixée à trente-cinq heures par semaine à compter du 1er janvier 2000 pour les entreprises dont l'effectif est de plus de vingt salariés ainsi que pour les unités économiques et sociales de plus de vingt salariés reconnues par convention ou décidées par le juge, sauf si cet effectif est atteint entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2001. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-1" ; qu'aux termes de l'article L. 200-1 du même code : "Sont soumis aux dispositions du présent livre les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel et de bienfaisance, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles et les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit..." ; qu'il résulte de ces dispositions que la réduction de la durée légale du travail effectif s'appliquera aux entreprises et établissements ci-dessus énumérés, aux échéances fixées selon l'effectif de salariés qu'elles comportent ; qu'en dépit des contraintes qu'elle fait peser sur les entreprises, cette règle nouvelle ne porte pas à la liberté d'entreprendre une atteinte telle qu'elle en dénaturerait la portée, alors surtout qu'il ressort des travaux préparatoires que sa mise en œuvre s'accompagnera de mesures "d'aide structurelle" aux entreprises ;

29. Considérant, enfin, que le législateur ne saurait porter à l'économie des conventions et contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'en l'espèce, les incidences de l'entrée en vigueur

des articles 1er et 3 de la loi déferée sur les contrats de travail ainsi que sur les accords collectifs en cours, lesquelles sont au demeurant inhérentes aux modifications de la législation du travail, ne sont pas de nature à porter une telle atteinte à cette exigence ; que le grief doit donc être écarté ;

- **Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001**

37. Considérant, par ailleurs, que, s'il est vrai que le dispositif institué par le législateur a notamment pour finalité d'inciter les entreprises pharmaceutiques à conclure avec le comité économique des produits de santé, en application de l'article L. 162-17-4 du code de la sécurité sociale, des conventions relatives à un ou plusieurs médicaments, visant à la modération de l'évolution du prix de ces médicaments et à la maîtrise du coût de leur promotion, une telle incitation, inspirée par des **motifs d'intérêt général, n'apporte pas à la liberté contractuelle qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen une atteinte contraire à la Constitution ;**

- **Décision n° 2002-465 DC du 13 janvier 2003 - Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi**

Sur le grief tiré de l'atteinte à la liberté contractuelle :

4. Considérant que **le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

- **Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

93. Considérant, d'autre part, que **le législateur ne saurait permettre que soit portée aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne serait justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ; qu'en l'absence d'un tel motif, seraient en effet méconnues les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789**, ainsi que, s'agissant des conventions collectives, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

- **Décision n° 2007-556 DC du 16 août 2007 - Loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs**

. En ce qui concerne la liberté contractuelle :

16. Considérant que les députés requérants estiment qu'en imposant, avant le 1er janvier 2008, la mise en conformité des accords de prévention des conflits antérieurs, le III de l'article 2 de la loi déferée méconnaît le principe constitutionnel de la liberté contractuelle ;

17. Considérant que le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de 1946 ;

- **Décision n° 2008-568 DC du 7 août 2008 - Loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail**

18. Considérant que le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de 1946 ;

- **Décision n° 2009-578 DC du 18 mars 2009 - Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**

13. Considérant, d'autre part, que le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2009-592 DC du 19 novembre 2009 - Loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie**

9. Considérant que le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de 1946 ;

- **Décision n° 2013-322 QPC du 14 juin 2013 - M. Philippe W. [Statut des maîtres sous contrat des établissements d'enseignement privés]**

. En ce qui concerne le grief tiré de l'atteinte aux conventions légalement conclues :

6. Considérant que, selon le requérant, en modifiant le statut des maîtres de l'enseignement privé, qui étaient antérieurement liés par un contrat de travail aux établissements dans lesquels ils étaient affectés, et en les privant ainsi des droits dont ils bénéficiaient en qualité de salarié, l'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 2005 a porté une atteinte inconstitutionnelle aux conventions légalement conclues ;

7. Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ; que, de même, il ne respecterait pas les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un tel motif ;

8. Considérant qu'en précisant que, en leur qualité d'agent public, les maîtres de l'enseignement privé ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, le législateur a entendu clarifier le statut juridique des maîtres de l'enseignement privé sous contrat pour mettre fin à une divergence d'interprétation entre le Conseil d'État et la Cour de cassation ; qu'en égard aux incertitudes juridiques nées de cette divergence, les dispositions contestées ne peuvent être regardées comme portant atteinte à des droits légalement acquis ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance des exigences constitutionnelles précitées doit être écarté ;

- **Décision n° 2013-336 QPC du 1^{er} août 2013 - Société Natixis Asset Management [Participation des salariés aux résultats de l'entreprise dans les entreprises publiques]**

13. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ;

14. Considérant, d'une part, que les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, ont pour effet de soumettre aux obligations en matière de participation tant les entreprises publiques dont la liste est fixée par le décret prévu au premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 que les entreprises dont le capital est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes publiques mais qui ont une activité purement commerciale ; qu'en soumettant à une même obligation des entreprises placées dans des situations différentes, ces dispositions ne sont pas contraires au principe d'égalité devant la loi ;

15. Considérant, d'autre part, que les obligations auxquelles les entreprises sont soumises au titre de la participation des salariés à leurs résultats ne sont pas des charges publiques ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 est inopérant ;